

MAIRIE DE RIAN



AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur GAMERRE Philippe, agissant pour le compte de Monsieur PINET Fabrice, Président de l'association « AMICALE SAPEURS POMPIERS DE RIAN », sise avenue Franklin Roosevelt, 83560 RIAN, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion d'un LOTO, le dimanche 10 mars 2024 de 14h00 à 20h00, organisé à la Salle des Fêtes, 83560, RIAN.

Fait à Rians, le 04 mars 2024.

Monsieur DE SUSINI Jean-Marie, Georges, Joseph, Toussaint.

ARRETE DU MAIRE N° 2024-102-5

VU, Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2 ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8 ;

VU, le Code Pénal et notamment son article 610-5 ;

VU, le Code de Sécurité Intérieur notamment les articles L.132-1 et L 511-1 ;

CONSIDERANT, les actions menées, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT, la demande de Monsieur GAMERRE Philippe, agissant pour le compte de Monsieur PINET Fabrice, Président de l'association « AMICALE SAPEURS POMPIERS DE RIAN », sise avenue Franklin Roosevelt, 83560 RIAN ».

CONSIDERANT, la nécessité de permettre d'assurer d'une manière satisfaisante la quiétude dans le cadre de la festivité associative,

**ARTICLE 1 :**

Monsieur GAMERRE Philippe, agissant pour le compte de Monsieur PINET Fabrice, Président de l'association « AMICALE SAPEURS POMPIERS DE RIAN », sise avenue Franklin Roosevelt, 83560 RIAN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion d'un LOTO, le samedi 22 juillet 202 de 18h00 à minuit, organisé à la Salle des Fêtes, 83560 RIAN.

**ARTICLE 2 :**

*A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir,*

1<sup>er</sup> groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

3<sup>ème</sup> groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool.

### **ARTICLE 3 :** AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

### **ARTICLE 4 :** RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :** PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 :** AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians  
Le 04 mars 2024

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël